



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

<u>Numéro</u> 2026 - 84	<b>PORTANT PERMISSION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT D'UN CAMION DE PLUS DE 3.5T POUR UN DEMEMAGEMENT AU 10 BIS RUE NOTRE DAME</b>
----------------------------	--

Le Maire de la commune de Soisy-sur-Seine,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 116-3 ;

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R. 610-5 et R. 644-2-1 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande formulée par la société JPL Déménagement, domiciliée 8 route de Voray, 25870 DEVECEY, pour un déménagement au 10 bis rue Notre-Dame devant se dérouler le jeudi 25 juin 2026 ;

**Considérant** qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité du passage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement et la circulation rue Notre-Dame afin de permettre le positionnement du camion de déménagement en toute sécurité ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Le jeudi 25 juin 2026, de 09h00 à 17h00, un camion de déménagement d'un poids total en charge supérieur à 3,5 tonnes est autorisé à circuler et à stationner sur le domaine public au droit du 10 bis rue Notre-Dame.

Les deux places de stationnement matérialisées existantes au niveau du 10 bis rue Notre -Dame seront réservées à cet effet.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire de réservation des places (panneaux d'interdiction de stationner) devra être mise en place à la diligence du pétitionnaire au moins 48 heures à l'avance, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée du stationnement du véhicule, la circulation automobile, celle des transports en commun (bus) ainsi que le cheminement des piétons seront maintenus et ne devront pas être entravés. La société JPL Déménagement est responsable de la parfaite sécurité du chantier et de la mise en place de protections si nécessaire.

**ARTICLE 4** : Les responsables du déménagement (société JPL Déménagement) devront être en permanence en possession d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition des forces de l'ordre ou des agents municipaux.

*Tout courrier doit être adressé à Madame le maire.*

**ARTICLE 5 :** Un état des lieux avant et après le stationnement pourra être réalisé par les services techniques de la Mairie de Soisy-sur-Seine. En cas de dégradation ou d'endommagement du domaine public (chaussée, trottoir, mobilier urbain), les travaux de remise en état seront intégralement à la charge de la société JPL Déménagement.

**ARTICLE 6 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et transmises, le cas échéant, au Procureur de la République, conformément à l'article L. 116-3 du Code de la Voirie Routière.

**ARTICLE 7 :** Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. Un recours gracieux peut également être introduit auprès de Madame le Maire dans ce même délai, prolongeant ainsi le délai de recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Madame le Maire de Soisy-sur-Seine, la Police Municipale et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

Fait à Soisy-sur-Seine, le 18/06/2026.



LE MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER

APPLICATION DU C.G.C.T.

PUBLIÉ OU NOTIFIÉ LE :

LE MAIRE CERTIFIE LE CARACTÈRE

EXÉCUTOIRE DE CET ACTE À COMPTER DU : 22 JUN 2026

Le MAIRE

Elisabeth PETITDIDIER



*Tout courrier doit être adressé à Madame le maire.*